



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

09 Mars 2018
**ARRÊTE MINISTERIEL N° 0203 /CAB.MIN.MINES/01/2018 DU
PORTANT OCTROI DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHES N°3233 DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA LUKUGA SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 125 à 130;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande **n°5699** de renouvellement du Permis de Recherches **n°3233** introduite par la société **LA MINIÈRE DE LA LUKUGA SA** en date du **10/10/2016**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier



ARRETE

Article 1^{er} :

Le Permis de Recherches n°**3233** attribué à la Société **LA MINIERE DE LA LUKUGA**, ayant son siège social sis avenue Jolie site, Lubumbashi/Commune Annexe, **Haut-Katanga**/Lubumbashi, est renouvelée pour une période de 5 ans allant du 21/07/2016 au 20/07/2021.

Article 2 :

Le Permis de Recherches n°**3233** ainsi renouvelée couvre un périmètre composé de **195** carrés contigus et uniformes situés dans le territoire de **Kalemie**, Province du **Tanganyika**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 sont :

Sommets	longitude			latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	29	00	0,00	-06	14	30,00
2	29	00	0,00	-06	20	30,00
3	28	59	0,00	-06	20	30,00
4	28	59	0,00	-06	24	30,00
5	28	00	0,00	-06	24	30,00
6	28	00	0,00	-06	25	30,00
7	28	54	0,00	-06	25	30,00
8	28	54	30,00	-06	21	0,00
9	28	56	30,00	-06	21	0,00
10	28	56	30,00	-06	18	30,00
11	28	58	30,00	-06	18	30,00
12	28	58	30,00	-06	17	0,00
13	28	52	30,00	-06	17	0,00
14	28	52	30,00	-06	15	30,00
15	28	52	0,00	-06	15	30,00
16	28	52	0,00	-06	15	0,00
17	28	56	30,00	-06	15	0,00
18	28	56	30,00	-06	14	30,00

Carte de Retombes : S7/28



Article 3 :

Le Permis de Recherches n°3233 confère à la Société LA MINIERE DE LA LUKUGA, le droit de procéder aux de prospection et de Recherches et d'exploitation des substances suivants : **Etain, Niobium, Tantale et Tungstène.**

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La Société LA MINIERE DE LA LUKUGA est notamment tenue de :

- 1) S'acquitter, chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 394 et 395 du Règlement Minier ;
- 2) Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
- 3) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de Recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4) Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;
- 5) Tenir sur le terrain, les journaux et registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;
- 6) Respecter les dispositions du chapitre VI du Titre XVII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.



0203

Article 5 :

Le Permis de Recherches n°**3233** ainsi renouvelée donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/2020/2006** du **18/01/2006** en y inscrivant le présent renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du Périmètre couvert par le Permis de Recherches n°**3233**.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ ou le retrait du Permis de Recherches n°**3233**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 Mars 2018

Martin KABWELU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
LA MINIERE DE LA LUKUGA	:1